

Conseil d'administration - URN

14 mars 2025

Délibération n°CA-2025-41

Présidence

Vice-Présidente du conseil d'administration

Béatrice PATTE-ROULAND

Direction Générale des services

Sylvie MONSINJON

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 35 votants, dont 10 membres représentés

Charte fixant les modalités de recours à la visioconférence partielle dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 9-2 ;
- Vu l'Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection, article 4.
- Vu la charte annexe

Charte fixant les modalités de recours à la visioconférence partielle dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

Pour	27
Contre	0
Abstention	8
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve la charte fixant les modalités de recours à la visioconférence partielle dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

Fait à Rouen, le 14 mars 2025

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Franck LE DERF

Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines

Mont Saint-Aignan, le 10 février 2025

Affaire suivie par :
Alexa NATIVELLE

Note d'information

 02.35.14.63.16
 alexa.nativelle@univ-rouen.fr

Objet : Mise en œuvre du recours partiel à la visioconférence pour les membres de jury d'un comité de sélection

1) Contexte

Suite à la demande accrue de recours à la visioconférence dans le cadre des Comité de Sélection (COS), l'Université de Rouen Normandie (URN) décide de mettre en place, dans un premier temps, le recours à la visioconférence uniquement pour les membres de COS.

Cette mise en œuvre permettra d'expérimenter un process qui se doit d'être solide entre la DRH, les composantes et les présidents de COS. Cela doit permettre une identification des salles équipées pour permettre le bon déroulement d'une visioconférence, la possibilité d'une mobilisation rapide d'un personnel technique en cas de problème dans l'utilisation de la visioconférence et de constituer un guide méthodologique et des règles pour une bonne pratique.

Il pourra ensuite être envisagé au plus tôt à compter de la session synchronisée 2026 la possibilité du recours à la visioconférence pour les candidats.

La mise en œuvre de la visioconférence dans le cadre des COS doit permettre d'assouplir les contraintes pour la meilleure constitution des jurys et s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'URN en faveur de la transition écologique et le développement soutenable en limitant les déplacements.

Cette mise en œuvre a fait l'objet d'un groupe de travail CSA le 23/01/2025 et d'une présentation pour vote en CSA le 6/02/2025 (0 contre, 6 abstentions et 3 pour).

2) La mise en œuvre

Deux principales actions sont menées pour permettre la mise en œuvre de cette mesure.

A) Rédaction d'une charte

Vous trouverez en accompagnement de cette note une charte qui reprend les règles et modalités de mise en œuvre du recours partiel à la visioconférence dans le cadre des COS pour les membres.

B) Mobilisation des moyens matériels et humains pour l'utilisation de la visioconférence

Dans le cadre de ce travail de mise en œuvre de cette nouvelle modalité, un travail de recensement par l'intermédiaire des composantes des salles équipées avec du matériel de visioconférence pouvant être mobilisées pour ces COS va être réalisé.

Ce recensement comprendra les éventuelles salles de visioconférence affectées aux laboratoires avec l'identification de la personne référente pouvant réserver cette salle et du personnel informatique pouvant intervenir sur le matériel de visioconférence de cette salle.

Chaque composante indiquera un référent et un suppléant qui sera le point d'entrée du président de COS pour permettre la réservation de la salle et la mobilisation de la ressource informatique pour les tests avec les membres de COS à distance.

Cette liste des référents sera transmise à la DRH pour que cette information puisse être donnée aux présidents de COS.

Chaque référent dans les composantes disposera de la liste des salles pouvant être mobilisées avec les noms des personnes à solliciter pour les réservations et du nom du personnel informatique à mobiliser.

CHARTRE FIXANT LES MODALITÉS DE RECOURS PARTIEL À LA VISIOCONFÉRENCE

dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs

Table des matières

Préambule.....	3
Première partie - Cadre juridique, définition et principes généraux.....	3
a) Cadre réglementaire	3
b) Principes généraux	3
Deuxième partie - Modalités de mise en œuvre	4
a) Les conditions matérielles des COS qui auront des membres à distance	4
b) Règles applicables aux membres de COS qui seront à distance.....	5
c) Règles en cas d'avaries techniques durant le déroulé des réunions COS	5
d) Règles afférentes aux mentions qui devront être portées à la liste d'émargement et au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence durant les réunions de COS.....	6
Troisième partie - Modalités de suivi	6

Préambule

Suite à la demande accrue de recours à la visioconférence dans le cadre du travail des Comités de Sélection (COS), l'université de Rouen Normandie (URN) décide de mettre en place, dans un premier temps, le recours partiel à la visioconférence uniquement pour les membres de COS.

Cette mise en œuvre permettra d'expérimenter un process qui se doit d'être solide entre les différentes entités de l'établissement concernés et les présidents de COS. Cela doit permettre une identification des salles équipées pour permettre le bon déroulement d'une visioconférence, la possibilité d'une mobilisation rapide d'un personnel technique en cas de problème dans l'utilisation de la visioconférence et de constituer un guide méthodologique pour une bonne pratique.

Il pourra ensuite être envisagé, au plus tôt à compter de la session synchronisée 2026, la possibilité du recours à la visioconférence pour les candidats.

La mise en œuvre de la visioconférence dans le cadre des COS doit permettre d'assouplir les contraintes pour la meilleure constitution des jurys et s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'URN en faveur de la transition écologique et le développement soutenable en limitant les déplacements.

Première partie - Cadre juridique, définition et principes généraux

a) Cadre réglementaire

Les textes qui ont permis un recours à la visioconférence dans le cadre des COS durant la pandémie de COVID ne sont plus applicables.

Les textes qui s'appliquent pour recourir à la visioconférence dans le cadre des COS sont :

- **Décret n°84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 9-2 ;
- **Arrêté du 17 novembre 2008** fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection, article 4.

b) Principes généraux

Les prérequis du recours à la visioconférence pour une réunion de COS sont les suivantes :

- identifier à tout moment les personnes participant à la réunion ;
- s'assurer que seules les personnes autorisées sont présentes dans les salles équipées de matériel de visioconférence
- garantir aux participants la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats ;

- garantir un débit continu des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité des données transmises, ainsi que la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions.

Ces prescriptions devront être respectées pendant toutes les phases de la visioconférence.

Le COS se réunit a minima à deux reprises. Les règles afférentes aux recours partiels à la visioconférence s'appliquent à l'ensemble des réunions du COS. Toutefois le recours à la visioconférence d'un ou plusieurs membres de jury peut être différent d'une réunion à l'autre.

Le présentiel dans l'organisation des COS reste à privilégier, notamment sur la réunion d'audition des candidats. Toutefois le recours à la visioconférence est rendu possible pour permettre une souplesse en cas de difficultés ou de motifs impérieux empêchant le membre de se rendre en présentiel aux réunions de COS.

La participation en distanciel avec un flux continu de communication vaut participation effective.

Pour que le comité siège valablement lors des deux réunions de COS, a minima 50% des membres minimum requis du COS devront être physiquement présents, soit :

- 4 membres dans le cadre des COS pour les PR sur les 8 membres minimum de COS requis ;
- 6 membres dans le cadre des COS pour les MCF sur les 12 membres minimum de COS requis.

Pour exemple : Un COS de recrutement de MCF avec 16 membres devra avoir obligatoirement 8 membres en présentiel.

Le président doit être en présentiel, il est compris dans les 50% des membres minimum requis devant être physiquement présents. Si le président est absent, le vice président devra être en présentiel.

Le président veillera dans les prises de parole des membres de jury à faire participer également les membres de COS à distance.

Il est à noter que le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé dans le cadre d'un recrutement avec une mise en situation professionnelle dans les conditions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984.

Deuxième partie - Modalités de mise en œuvre

a) Les conditions matérielles des COS qui auront des membres à distance

Le président de COS doit se rapprocher de sa composante pour réserver une salle de visioconférence, équipée avec le matériel adapté, permettant le bon déroulé du COS. Il doit s'assurer auprès de la composante de la présence d'un technicien pour prêter assistance lors des tests avant le démarrage de la réunion du COS.

Afin de respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité des échanges telle que mentionnée dans la partie I de ce document et, conformément à la doctrine « Cloud au centre » de l'État ainsi qu'aux différentes réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, Loi 78-17), il est demandé aux présidents de COS d'utiliser, à défaut de salle de visioconférence privative, les services suivants : BigblueButton de l'université, Rendez-vous de Renater, Visio de Resana ou tout autre service offrant le même niveau de sécurité et de confidentialité (par exemple par adhésion au DataPrivacy Framework qui est le cadre de protection des données UE - États-Unis).

Le président du COS communiquera à son interlocuteur de la DRH les liens de visioconférence et privilégiera l'utilisation d'un mot de passe qu'il transmettra également. La DRH indiquera le lien et l'éventuel mot de passe dans les convocations envoyées aux membres.

b) Règles applicables aux membres de COS qui seront à distance

Le membre qui sera à distance devra compléter une attestation sur l'honneur à renvoyer au président du COS, et qui sera à joindre au procès-verbal, attestant qu'il s'est organisé pour mener les réunions de COS dans un lieu isolé garantissant la confidentialité des échanges, qu'il dispose d'un matériel permettant d'assurer un débit continu des informations visuelles et sonores et qu'il ne procède à aucun enregistrement des échanges.

Le membre à distance devra fournir un courriel professionnel qui sera utilisé dans les échanges avec les services administratifs de l'établissement (notamment l'envoi de la convocation avec le lien de la visioconférence) permettant de garantir notamment l'identité du membre.

Le membre à distance devra convenir à chaque réunion de COS, avec le président, d'une phase de test de matériel pour limiter les risques de retard dans le déroulé du COS (par exemple, une réunion-test dédiée de 10 min organisée et mise en œuvre par le président de COS ou un rendez-vous 30 min avant le démarrage du COS pour test du matériel).

Le membre devra pouvoir être visible et avoir une bonne qualité de son pour entendre et être entendu durant le déroulé des réunions de COS. Le visuel avec le membre pourra être interrompu lors de la présentation du candidat. Le membre à distance devra obligatoirement être visible durant les échanges avec les candidats.

c) Règles en cas d'avaries techniques durant le déroulé des réunions COS

Concernant les réunions de COS sans audition de candidat : en cas d'avaries techniques ne permettant plus d'assurer la communication avec le membre à distance, les travaux du COS sont suspendus, dans l'attente du rétablissement de la communication.

Concernant la réunion d'audition des candidats :

- lorsqu'une défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition du candidat, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance,

- lorsque cela conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition du candidat, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

d) Règles afférentes aux mentions qui devront être portées à la liste d'émargement et au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence durant les réunions de COS

Sur la liste d'émargement, pour le membre à distance, le président du COS indiquera la mention « en visioconférence » et apposera sa signature.

De plus, l'attestation sur l'honneur engageant le membre à distance sur les conditions dans lesquelles il doit assister aux réunions de COS à distance sera jointe au PV.

Le procès-verbal de la réunion doit indiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulée la réunion et notamment le cas de survenance d'un incident technique de nature à perturber la réunion.

Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Troisième partie - Modalités de suivi

Il est proposé de faire un retour d'expériences suite à la mise en œuvre du recours à la visioconférence pour les membres de COS. Pour cela, la DRH procèdera à une enquête auprès des présidents de COS qui auront eu recours à la visioconférence et de quelques membres qui auront été à distance.

Un partage d'expérience avec l'ensemble des acteurs (DAC, CDC, CDSR) viendra étayer les éléments du rapport de cette enquête.

Ce rapport sera un élément d'aide à la décision pour envisager d'étendre le recours à la visioconférence pour les candidats.

**UNIVERSITÉ
DE ROUEN
NORMANDIE**



1 RUE THOMAS BECKET
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN
UNIV-ROUEN.FR

